

**CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LAVAL  
AGGLOMERATION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
MAYENNE DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION GLOBALE  
FSE +**

**Programmation 2021-2027 – Fonds structurels européens  
Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse –  
Compétences**

**1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025**

**Entre les soussignés :**

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par M. Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental de la Mayenne, agissant au nom du Département de la Mayenne, ci-après dénommé « le Conseil départemental », dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 3 avril 2023

d'une part,

et

Laval agglomération, représentée par M. Florian BERCAULT, Président de Laval agglomération, agissant au nom de l'agglomération lavalloise, ci-après dénommée « Laval Agglomération », dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 9 mai 2023

d'autre part.

VU le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

VU le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

VU l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'organisation départementale du dispositif d'insertion, au Plan départemental d'insertion (PDI) et au Pacte territorial pour l'insertion (PTI),

VU l'article 78 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits des programmes européens,

VU l'accord de partenariat France 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP, adopté par la Commission européenne le 2 juin 2022,

VU le courrier du Préfet de Région des Pays de Loire du 9 mars 2022 notifiant au Conseil départemental le montant de l'enveloppe de crédits FSE+ qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale

VU la convention signée avec l'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi et la délibération de la commission permanente du 7 novembre 2022 approuvant la prolongation du dispositif jusqu'en juin 2023

VU la délibération de la commission permanente du 14 novembre 2022 approuvant le nouveau Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi 2022-2027

VU le protocole d'accord 2022-2023 du PLIE de Laval Agglomération signé le 28 juin 2022

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 octobre 2022 approuvant la demande de délégation de gestion d'une subvention globale du FSE+ d'un montant de 2 852 598 euros dont 948 923,22 euros au bénéfice du territoire de Laval agglomération,

VU la délibération du bureau communautaire de Laval Agglomération du 9 mai 2023,

### **Préambule :**

Depuis la mise en place de la programmation FSE 2014-2020 et de l'acte III de la décentralisation, la place de chef de file sur les questions d'inclusion des Conseils départementaux a été affirmée et une meilleure articulation entre les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et les Conseils départementaux a été encouragée.

Au niveau local, cette collaboration s'appuie sur les orientations du Pacte Territorial d'Insertion et du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi. Dans ce contexte, le PLIE s'inscrit sur les orientations suivantes :

- Une prise en compte accrue de la spécificité urbaine qui concentre les difficultés sociales notamment dans certains quartiers.
- L'organisation des parcours de retour à l'emploi nécessitant un accompagnement renforcé mêlant une prise en charge sociale et professionnelle sur le territoire de Laval Agglomération.
- L'expérimentation de nouvelles formes d'accompagnement et d'outils au profit des publics les plus en difficulté de ces territoires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette collaboration entre Laval Agglomération et le Conseil départemental s'est traduite par la mise en place d'un organisme intermédiaire unique porté par le Conseil départemental chargé de la gestion des crédits FSE attribués au PLIE de Laval Agglomération et au Conseil départemental de la Mayenne.

Ce rapprochement permet une organisation et une gestion optimisée des fonds européens sur le département de la Mayenne.

Des conventions de partenariat avaient été conclues dans ce cadre pour la période 2015-2017 puis pour la période 2018-2020, 2021 et pour le plan de relance REACT EU.

La présente convention a pour objectif de déterminer les conditions de ce partenariat dans le cadre de la nouvelle période de programmation FSE+ 2022-2027.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les rôles de Laval Agglomération et du Conseil départemental dans le pilotage des crédits FSE+ alloués au département mayennais pour les années 2022 à 2025, ainsi que dans le financement des actions mises en œuvre dans le cadre du PLIE.

### **Article 2 - Rôle du Conseil départemental concernant la gestion des crédits d'intervention (hors assistance technique)**

Le Conseil départemental de la Mayenne, en qualité d'organisme intermédiaire, assure pour ses propres actions mobilisant du FSE+ et pour celles relevant du PLIE les fonctions suivantes :

- l'enregistrement et l'instruction des demandes de financement ainsi que la validation des opérations financées ;
- l'édition des conventions correspondantes ;
- la réalisation des visites sur place et du contrôle de service fait suite aux demandes de paiement des actions ;
- le contrôle interne des circuits administratifs et financiers mis en place ;
- le suivi de la maquette financière ;
- la réalisation des certificats de dépenses permettant le versement du FSE+ ;
- la réalisation des rapports de dialogue de gestion contribuant à l'évaluation du programme.

### **Article 3 - Les modalités de financement des opérations relevant du dispositif PLIE**

Laval agglomération ou l'opérateur externe dépose sur la plate-forme Ma Démarche FSE+ ses demandes de paiement de FSE+ au titre d'acomptes pour les bilans intermédiaires et au titre du solde d'opération pour les bilans finaux.

Le Conseil départemental réalise le contrôle de service fait (CSF) des bilans présentés et met en paiement la part de FSE+ retenue au bénéfice de l'opérateur concerné.

Aucune avance n'est versée à Laval Agglomération ou à l'opérateur externe.

### **Article 4 – Rôle du Conseil départemental et de Laval Agglomération concernant le financement des actes de gestion de la subvention globale (assistance technique)**

Le Conseil départemental de la Mayenne, en qualité d'organisme intermédiaire, assure l'ensemble des tâches de gestion pour ses propres actions et pour celles relevant du PLIE. Le Conseil départemental bénéficie pour cela de crédits d'assistance technique (à hauteur de 2,8% des crédits d'intervention).

Laval Agglomération rembourse la part des charges liée à la gestion des dossiers relevant du dispositif PLIE au prorata du nombre de dossiers concernés et après déduction du financement FSE+ éventuel, selon les modalités prévues à l'annexe 1 de la présente convention.

Le cofinancement prévisionnel se répartit ainsi :

- Un premier acompte à verser à la signature de la convention pour un montant de 25 000 €,
- Un solde à verser fin 2026 : le montant sera à ajuster en fonction :
  - o du coût réel du poste de chargée de mission FSE constaté
  - o du nombre de dossiers réels constaté
  - o du montant de crédits d'assistance technique relatif aux dossiers PLIE à percevoir par le Conseil départemental suite à la réalisation des CSF

La demande de remboursement finale adressée à Laval Agglomération précisera les informations suivantes :

- la base salariale annuelle chargée ;
- la clé de répartition identifiant la part des dossiers relevant du PLIE ;
- la part d'AT FSE+ valorisée pour les dossiers relevant du PLIE calculée sur la base de 2.8% du montant réalisé après CSF ;
- la part à verser par Laval Agglomération au Conseil départemental.

Cette participation de Laval Agglomération ne comporte pas de crédits communautaires, de quelques fonds que ce soit ; elle n'est pas non plus mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative au présent dispositif d'assistance technique.

#### **Article 5 – Responsabilité financière**

Le Conseil départemental, en qualité d'organisme intermédiaire, s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements communautaires, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale.

Concernant les opérations relatives au volet PLIE, le Conseil départemental prévient, détecte et corrige les irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même ou par voie d'externalisation et des autres contrôles et audits réglementaires. À charge pour lui de se retourner vers Laval agglomération, sur la base des conventions individuelles signées entre l'organisme intermédiaire et le bénéficiaire afin de recouvrer les sommes indûment versées.

#### **Article 6 – Modalités de gouvernance et de pilotage de la subvention globale**

##### **Article 6.1 - Modalités de gouvernance**

En qualité d'organisme intermédiaire, le Conseil départemental procède au lancement des procédures de consultation préalables à l'attribution des crédits du Fonds social européen plus au bénéfice du territoire de Laval agglomération.

Dans ce cadre, le Conseil départemental s'assure de la cohérence entre le projet proposé et les orientations du PTI/SPIE ainsi que le programme national FSE+.

Les dossiers ayant obtenu un avis favorable du comité de pilotage du PLIE sont ensuite présentés au comité de pilotage FSE+ du Conseil départemental puis à la commission permanente du Conseil départemental qui prend la décision.

##### **Article 6.2 - Pilotage de la subvention globale**

La subvention globale FSE+, portée par le Conseil départemental de la Mayenne, intègre les crédits attribués aux volets départemental et agglomération.

Dans ce cadre, le Conseil départemental s'engage à :

- associer Laval Agglomération à toute modification de la demande de subvention globale portant sur sa durée, son montant ou la répartition des crédits entre les 2 acteurs ;
- associer Laval Agglomération aux comités de pilotage FSE+ lorsque des dossiers relevant du PLIE portés en externe y sont présentés ;
- rendre compte à Laval Agglomération de toute décision et tout élément d'information de nature à concerner le dispositif PLIE, communiqués à l'occasion des rencontres organisées par l'Autorité de gestion déléguée dans le cadre de la programmation FSE + ;
- organiser un temps annuel de concertation entre Laval Agglomération et le Conseil départemental sur la mobilisation du FSE+ sur le département.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

#### **Article 8 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 – Avenant**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

#### **Article 10 – Litiges**

Le tribunal administratif de Nantes est compétent pour les litiges se rapportant à l'exécution des présentes.

Fait à LAVAL, le

***Le Président du Conseil départemental,***

***Le Président de Laval agglomération,***

***Olivier RICHEFOU***

***Florian BERCAULT***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230509-S04-BC-090-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2023

Mise en ligne : 19-05-23